



Rappel de l'art. 45 du règlement du Conseil :

**Art. 45 – Le premier membre en liste d'une commission est chargé de la première convocation, qui doit avoir lieu dans les plus brefs délais. Le suppléant est également convoqué.**

**En cas d'empêchement, un membre est tenu de s'excuser préalablement et personnellement auprès du premier membre désigné.**

**Les membres qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances de commission, sans s'être excusés, peuvent être frappés par le bureau d'une amende équivalant au montant d'un jeton de présence.**

**Lors de la première séance, la commission désigne son Président.**

**Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.**

\*\*\*\*\*

Lorsque qu'un Conseiller est nommé premier membre d'une commission, il lui incombe de :

1. Contacter le(la) Municipal(e) responsable du préavis pour fixer une date de séance.
2. Convoquer les membres de la commission.
3. Rédiger le rapport. Le premier membre est en principe rapporteur de la commission mais il peut demander à un autre membre de s'en charger.
4. Remettre un exemplaire du rapport au Président du Conseil et à la Municipalité au plus tard **7 jours avant la séance**. La transmission peut s'effectuer par mail, tant à la Municipalité qu'au Président du Conseil.  
*Toutefois, pour le bon ordre des archives, nous vous demandons de remettre un rapport original signé, au Président du Conseil (le jour du Conseil ou par courrier postal).*
5. Transmettre, dans le même délai, une copie du rapport à chaque Président de parti.
6. Remettre à la secrétaire du Conseil le décompte des présences et des frais.

\*\*\*\*\*

**En cas d'empêchement de force majeure, prendre contact avec la secrétaire ou le Président du Conseil. Seul le bureau est habilité à effectuer un changement au sein de la commission nommée.**